Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20260921-lmc1550077-DE-1-1
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

Publication électronique le : 30 septembre 2026

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Sylvie MEYFROIDT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Maryse DELASSUS, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Alexandre MALFAIT, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

AIDES À L'INVESTISSEMENT 2026 DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES ÂGÉES

(N°2026-370)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, son article L.113-2 ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;
Vu la délibération n°2023-402 de la Commission Permanente en date du 18/09/2023

« Projets d'investissement des résidences autonomie » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 2ème commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 07/09/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer, aux 6 résidences autonomies mentionnées en annexe 1, une subvention d'investissement d'un montant total de 180 360,74 euros pour la réalisation de leurs projets, selon la répartition définie dans cette même annexe, et conformément aux modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les établissements mentionnés en annexe 1, la convention relative à l'attribution de l'aide à l'investissement, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 :

D'attribuer à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'Ardres, mentionné en annexe 3, une subvention d'investissement d'un montant total de 100 000,00 euros pour la réalisation de son projet, repris dans cette même annexe, et conformément aux modalités exposées au rapport joint à la présente délibération.

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'EHPAD d'Ardres mentionné en annexe 3, la convention relative à l'attribution de l'aide à l'investissement, dans les termes du projet joint en annexe 4 à la présente délibération.

Article 5 :

Les dépenses versées en application des articles 1 et 3 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C02-423C01	20422/904238	Construction, extension et rénovation d'établissements médico-sociaux privés	280 360,74	280 360,74

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 septembre 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Projets suite au PAI 2025

Organisme gestionnaire / Bailleur	Nom des résidences	Type projet	Projet	**Coût du projet**	**Montant accordé par la CARSAT**	**Subvention d'équipement attribuée par le Département**
CCAS AUCHEL	Résidence Autonomie Les Roses - Auchel (62)	Réhabilitation	Réhabilitation de 10 logements : changement revêtement sol, peinture, éclairage (leds), sdb et toilettes	116 102,20 €	69 661,00 €	**15 480,40 €**
MAIRIE D'ISBERGUES	Résidence autonomie d'Isbergues - Isbergues (62)	Réhabilitation	L'entreprise DEF propose une installation neuve (sans prendre en charge la dépose du câblage existant) pour toutes les parties communes et le remplacement du Système de Sécurité Incendie avec un nouvel équipement également	75 949,80 €	45 569,00 €	**10 126,93 €**
CCAS ST OMER	Résidence Autonomie Suger - St-Omer (62)	Réhabilitation	Rénovation des peintures, des revêtements de sol des espaces communs (couloirs, escaliers). Equiper les portes des logements de serrures avec un cylindre "Abus" à bouton et création d'un local poubelle par transformation d'un	90 284,00 €	54 170,00 €	**12 038,00 €**
CCAS du TOUQUET PARIS-PLAGE	Résidence autonomie Marcel Pagnol - Le-Touquet (62)	Réhabilitation	Création de 2 studios de 30m² chacun par transformation du logement de l'ancien concierge situé au rez de chaussée de la RA "Marcel Pagnol", nécessitant d'importants travaux (création d'une salle de bain avec un toilette, une cuisine, un séjour avec un coin nuit et une porte d'entrée privative)	70 000,00 €	35 000,00 €	**11 666,67 €**
RESIDENCE AUTONOMIE JACQUES DUCLOS	Résidence autonomie Jacques Duclos-Sallaumines (62)	Aménagement	Projet de changement des chaises, tables et fauteuils de la salle à manger, de la salle d'activité et salon d'accueil	63 820,00 €	14 130,89 €	**36 925,11 €**
MAIRIE D'ISBERGUES	Résidence autonomie d'Isbergues - Isbergues (62)	Réhabilitation	Réfection de 24 salles de bain qui comprend :- la démolition - la réfection des arrivées et des évacuations de l'eau,- l'électricité - la plâtrerie menuiserie- les équipements de salle de bain :- le revêtement des murs et du sol : .	282 370,90 €		**94 123,63 €**
					Total	**180 360,74 €**

Pôle Solidarités

Direction de l'autonomie et de la santé

..... CONVENTION

Objet : Aide à l'investissement relative à …….

Entre

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9**,** représenté par **monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 21 septembre 2026,

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

Nom du gestionnaire…, gestionnaire de Nom de l'établissement …, association ou établissement public sise/sis xx rue xx, code postal, ville représentée par son/sa président/te, **Monsieur/Madame xx XX**, statutairement mandaté à cet effet,

ci-après désigné par « le bénéficiaire » d'autre part.

Vu : le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3211-1 ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : le Pacte des Solidarités Humaines, voté par l'Assemble départementale le 12 décembre 2022 ;

Vu : le dossier déposé par la structure à l'appel à candidature dans le cadre du plan d'aide à l'investissement co porté par le département en 2024

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 21 septembre 2026 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention ;

Vu : l'autorisation de programme inscrite au budget départemental à l'opération

C02 - 423C01 – construction, extension et rénovation d'établissements médico-sociaux privés

Préambule

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : OBJET

Le Département du Pas-de-Calais accorde à Nom du gestionnaire…, maître d'ouvrage du projet, une subvention d'investissement d'un montant de xx €, destinée au financement du projet de restructuration/construction/reconstruction de nom de l'établissement… situé à ville, dont le coût global prévisionnel est de xx €. Si le montant de la dépense réelle est inférieur au coût prévisionnel, la subvention sera diminuée en conséquence.

L'aide à l'investissement se détaille ainsi qu'il suit :

- **Montant € pour l'achat du terrain/la restructuration/la construction/la reconstruction d'un bâtiment permettant l'installation des XX places destinées à l'hébergement de ……;**

- **Montant € pour l'acquisition des équipements.**

Article 2 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature jusqu'au paiement du solde, ou à défaut après la troisième année sans versement du Département et sous réserve que les fractions de subvention éventuellement perçues de manière indue aient été remboursées par le bénéficiaire.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- commencer les travaux visés à l'article 1, dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- réaliser les travaux et/ou acquérir les équipements visés à l'article 1, dans un délai de 36 mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans un délai de 6 mois suivant la fin des travaux ;
- veiller à la conformité de l'utilisation du bien avec le projet d'accueil des personnes âgées validé par le Département.

Article 4 : OBLIGATIONS ET CONTREPARTIES EN MATIERE DE COMMUNICATION/CHARTE GRAPHIQUE

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'attention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés web et réseaux sociaux), dossards et sur tous supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse ;
- associer le Département aux différents points de presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département ;
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, pop up…). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'événement.

Article 5 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Le montant de la subvention d'investissement départementale accordée sera versé au bénéficiaire sous la forme d'un seul versement dès la signature de la convention, accompagné de la délibération relative aux amortissements ou d'une attestation précisant que le gestionnaire ne pratique pas les amortissements.

Les virements seront effectués sur le compte bancaire de XXXXXXXX.
XXXXXX s'engage à communiquer le RIB complet et informer les services départementaux de tout changement relatif à ce dernier au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 6 : MECANISMES FINANCIERS LIES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

En contrepartie du versement de la subvention, le bénéficiaire n'aura pas à recourir à l'emprunt pour financer les investissements concernés par le subventionnement.

Par ailleurs, le bien financé à l'aide de la subvention d'investissement départementale sera amorti par le bénéficiaire. La subvention fera l'objet d'une reprise étalée sur la durée des amortissements des investissements subventionnés pour un montant égal au montant annuel des amortissements des investissements concernés.
Cette reprise sera inscrite en recette en atténuation dans le budget de l'établissement concerné.

Article 7 : CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièce et en cas de besoin sur place. Le bénéficiaire doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'élaboration de l'opération subventionnée.

Article 8 : MODIFICATIONS ET AVENANTS

Toute modification des conditions d'exécution ou des modalités de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la convention.

Article 9 : RESOLUTION/SANCTION

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception le Département du Pas-de-Calais de tout fait de nature à entraîner le non-respect des dispositions prévues par la présente convention.
En cas de non-respect des engagements et des délais d'exécution mentionnés à l'article 4, le Département se réserve le droit de résilier la convention dans les délais indiqués dans la lettre de mise en demeure et le droit de demander le remboursement total ou partiel de l'aide octroyée.

Article 10 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais	Pour Nom du gestionnaire,
Le Président du Conseil départemental	Le/la Président/e
Jean-Claude LEROY	**Xx XX**

Surlignage bleu : choisir entre les propositions / Surlignage jaune : à compléter

Liste des ESMS retenus au titre de l'investissement du quotidien

Organisme gestionnaire / Bailleur	Nom des établissements	Type projet	Projet	**Coût du projet**	**Subvention attribuée par le Département**
EHPAD Résidence Arnoul	EHPAD Résidence Arnoul - Ardres (62)	Réhabilitation	Remplacement des deux chaudières existantes par deux chaudières gaz à condensation performantes	133 704,95 €	**100 000,00 €**
					100 000,00 €

Pôle Solidarités

Direction de l'autonomie et de la santé

..... CONVENTION

Objet : Aide à l'investissement relative à …….

Entre

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9**,** représenté par **monsieur Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 21 septembre 2026.,

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

Nom du gestionnaire…, gestionnaire de Nom de l'établissement …, association ou établissement public sise/sis xx rue xx, code postal, ville représentée par son/sa président/te, **monsieur/madame xx XX**, statutairement mandaté à cet effet,

ci-après désigné par « le bénéficiaire » d'autre part.

Vu : le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3211-1 ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : le Pacte des Solidarités Humaines, voté par l'Assemble départementale le 12 décembre 2022 ;

Vu : la demande de subvention d'investissement présentée par Nom du gestionnaire… en date du …. ;

Vu : le courrier d'accord de principe du Président du Conseil départemental en date 21 septembre 2026 validant le projet de restructuration/construction/reconstruction de l'établissement nom ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 9 décembre 2024 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention ;

Vu : l'autorisation de programme inscrite au budget départemental à l'opération

C02 - 423C01 – construction, extension et rénovation d'établissements médico-sociaux privés

Préambule

Surlignage bleu : choisir entre les propositions / Surlignage jaune : à compléter

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : OBJET

Le Département du Pas-de-Calais accorde à Nom du gestionnaire…, maître d'ouvrage du projet, une subvention d'investissement d'un montant de xx €, destinée au financement du projet de restructuration/construction/reconstruction de nom de l'établissement… situé à ville, dont le coût global prévisionnel est de xx €. Si le montant de la dépense réelle est inférieur au coût prévisionnel, la subvention sera diminuée en conséquence.

L'aide à l'investissement se détaille ainsi qu'il suit :

- **Montant € pour l'achat du terrain/la restructuration/la construction/la reconstruction d'un bâtiment permettant l'installation des XX places destinées à l'hébergement de ……;**

- **Montant € pour l'acquisition des équipements.**

Article 2 : DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa signature jusqu'au paiement du solde, ou à défaut après la troisième année sans versement du Département et sous réserve que les fractions de subvention éventuellement perçues de manière indue aient été remboursées par le bénéficiaire.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- acquérir le terrain et/ou commencer les travaux visés à l'article 1, dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- réaliser les travaux et/ou acquérir les équipements visés à l'article 1, dans un délai de 36 mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans un délai de 6 mois suivant la fin des travaux ;
- veiller à la conformité de l'utilisation du bien avec le projet d'accueil des jeunes de l'aide sociale à l'enfance (ASE)/des personnes en situation de handicap/ou des personnes âgées validé par le Département.

Article 4 : OBLIGATIONS ET CONTREPARTIES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION/CHARTE GRAPHIQUE

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'attention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés web et réseaux sociaux), dossards et sur tous supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse ;
- associer le Département aux différents points de presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département ;
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, pop up…). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'événement.

Article 5 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Le montant de la subvention d'investissement départementale accordée sera versé au bénéficiaire sous la forme d'un seul versement dès la signature de la convention.

Les virements seront effectués sur le compte bancaire de XXXXXXXX.
XXXXXX s'engage à communiquer le RIB complet et informer les services départementaux de tout changement relatif à ce dernier au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 6 : MÉCANISMES FINANCIERS LIÉS AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

En contrepartie du versement de la subvention, le bénéficiaire n'aura pas à recourir à l'emprunt pour financer les investissements concernés par le subventionnement.

Par ailleurs, le bien financé à l'aide de la subvention d'investissement départementale sera amorti par le bénéficiaire. La subvention fera l'objet d'une reprise étalée sur la durée des amortissements des investissements subventionnés pour un montant égal au montant annuel des amortissements des investissements concernés.
Cette reprise sera inscrite en recette en atténuation dans le budget de l'établissement concerné.

Article 7 : CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièce et en cas de besoin sur place. Le bénéficiaire doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'élaboration de l'opération subventionnée.

Article 8 : MODIFICATIONS ET AVENANTS

Toute modification des conditions d'exécution ou des modalités de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la convention.

Article 9 : RÉSOLUTION/SANCTION

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception le Département du Pas-de-Calais de tout fait de nature à entraîner le non-respect des dispositions prévues par la présente convention.
En cas de non-respect des engagements et des délais d'exécution mentionnés à l'article 4, le Département se réserve le droit de résilier la convention dans les délais indiqués dans la lettre de mise en demeure et le droit de demander le remboursement total ou partiel de l'aide octroyée.

Article 10 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais	Pour Nom du gestionnaire,
Le Président du Conseil départemental	Le/la Président/e
Jean-Claude LEROY	**Xx XX**

Surlignage bleu : choisir entre les propositions / Surlignage jaune : à compléter

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service de la Qualité et des Financements

RAPPORT N°82

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2026

AIDES À L'INVESTISSEMENT 2026 DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES ÂGÉES

CONTEXTE

Depuis 2023, le Département du Pas-de-Calais a étendu l'attribution de subventions d'investissement aux Établissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS) du champ des personnes âgées, au même titre que celui du handicap.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans le pacte des solidarités humaines 2022-2027, voté en décembre 2022, notamment dans les ambitions n° 11 : « Développer de nouvelles formes d'habitat favorisant le lien social » et n° 12 « Adapter l'offre en lieux d'accueil et les ouvrir sur leur environnement ».

Cet accompagnement permet de faciliter la mise en œuvre de ces projets, en assurant aux organismes gestionnaires un niveau de trésorerie suffisant pour engager les travaux nécessaires, et de réduire l'impact de ces projets sur la tarification des ESMS concernés (moins d'intérêts d'emprunt et compensation des dotations aux amortissements).

FINANCEMENT DES RÉSIDENCES AUTONOMIE

APPEL À PROJETS ET CONDITIONS D'OCTROI

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) mobilise depuis plusieurs années un Plan d'Aide à l'Investissement (PAI) spécifique aux résidences autonomie.

Depuis 2023, le Département s'appuie sur ce dispositif d'Appel À Projet (AAP) pour soutenir financièrement les projets des résidences autonomie. Compte tenu du financement apporté, le cahier des charges de l'appel à candidature intègre désormais des critères spécifiques au Conseil départemental (conditions de financement des opérations,

critères qualitatifs). L'appel à candidatures et le cahier des charges étant communs à la CARSAT et au Département, l'organisme demandeur n'a donc qu'un seul dossier à déposer et l'instruction des projets s'effectue conjointement.

Néanmoins, les conditions d'octroi de l'aide financière du Département présentent des particularités car l'aide se limite aux opérations de réhabilitation et aux aménagements / équipements. Les fonds versés interviennent de manière complémentaire ou non avec ceux de la CARSAT.

Le cahier des charges a été présenté à la Commission Permanente du 18 septembre 2023.

CONVENTIONNEMENT AVEC LES RÉSIDENCES AUTONOMIES

Afin d'octroyer les financements aux établissements retenus au titre de l'appel à projet 2025, une convention sera signée avec chaque organisme concerné (résidence autonomie ou bailleur) afin de définir les conditions de versement, de contrôle et d'éventuelles reprises des fonds.

La liste des 6 établissements concernés et des projets se trouve en annexe 1, détaillée comme suit :

- 5 projets concernent des travaux de réhabilitation importants pour un montant de 143 435,63 € ;
- 1 projet concerne des travaux d'aménagement pour un montant de 36 925,11 €.

FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGEES DEPENDANTES (EHPAD)

APPEL À PROJETS ET CONDITIONS D'OCTROI

Au-delà de l'instruction commune faite avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) depuis plusieurs années, dans le cadre du PAI à destination des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) afin de permettre leur réhabilitation ou leur reconstruction, le Département souhaite pouvoir mobiliser des fonds afin d'améliorer la qualité de vie quotidienne des résidents.

Compte tenu des enjeux d'équilibre financier des projets et de la vétusté de certains locaux, le Département a décidé d'apporter un soutien financier en accordant aux EHPAD des subventions d'investissement, liées à des travaux ou aménagements ne répondant pas aux critères du PAI de l'ARS, mais ayant un impact financier pour les structures.

Le Département s'appuie sur les demandes formulées par les EHPAD ou sur les structures ayants été repérées, dans le cadre du suivi effectué par les services de la direction de l'autonomie et la santé.

CONVENTIONNEMENT AVEC LES EHPAD

Afin d'octroyer les financements aux établissements retenus, une convention sera signée avec chaque organisme concerné (EHPAD ou bailleur) afin de définir les conditions de versement, de contrôle et d'éventuelles reprises des fonds.

L'opération proposée au titre de l'aide à l'investissement concerne le

remplacement des deux chaudières de l'EHPAD « Résidence Arnoul » d'Ardres pour un montant de 100 000 € (annexe 3).

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- d'attribuer, aux 6 résidences autonomies mentionnées en annexe 1, une subvention d'investissement d'un montant total de 180 360,74 euros pour la réalisation de leurs projets, selon la répartition définie dans cette même annexe ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les établissements mentionnés en annexe 1, la convention, dans les termes du projet joint en annexe 2 ;

- d'attribuer à l'EHPAD d'Ardres, mentionné en annexe 3, une subvention d'investissement d'un montant total de 100 000 euros pour la réalisation de son projet ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'EHPAD d'Ardres mentionné en annexe 3, la convention, dans les termes du projet joint en annexe 4.

Les dépenses seront imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C02-423C01	20422/904238	Construction, extension et rénovation d'établissements médico-sociaux privés	280 360,74	280 360,74	280 360,74	0,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY